



Conseil économique et social

Distr. générale
23 septembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Dix-neuvième session

Genève, 31 août-2 septembre 2010

Rapport du Comité d'application sur sa dix-neuvième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	2
A. Participation.....	2–5	2
B. Organisation des travaux	6	2
II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14).....	7–13	2
III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19).....	14–18	4
IV. Deuxième examen de l'application.....	19–21	4
V. Communications	22	5
VI. Initiative du Comité	23–39	5
A. Azerbaïdjan	24	6
B. Slovaquie	25–33	6
C. Bélarus.....	34–37	7
D. République de Moldova.....	38–39	8
VII. Troisième examen de l'application	40–42	8
VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur	43	9
IX. Préparatifs en vue de la cinquième session de la réunion des Parties	44–46	9
X. Questions diverses	47–48	9
XI. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	49–50	10

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa dix-neuvième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) du 31 août au 2 septembre 2010 à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres du Comité d'application ont participé à la session: M. Matthias Sauer (Allemagne), M^{me} Tatiana Javanshir (Azerbaïdjan), M^{me} Nina Stoyanova (Bulgarie), M. Nenad Mikulic (Croatie), M^{me} Rakia Kalygulova (Kirghizistan), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M^{me} Tatiana Plesco (République de Moldova) et M^{me} Vesna Kolar-Planinsic (Slovénie).

3. Le membre désigné par la République de Moldova avait remplacé M^{me} Diana Bragoi. Celle-ci était l'un des deux Vice-Présidents mais le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'élire un deuxième vice-président pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine session de la Réunion des Parties.

4. Des représentants de la Roumanie et de l'Ukraine étaient présents durant l'examen par le Comité du suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (voir la section II ci-après), le Comité ayant accepté la présence d'observateurs au débat sur ce point de l'ordre du jour.

5. Le Comité a rappelé les lettres adressées par le Président à l'Azerbaïdjan concernant l'absence aux deux sessions précédentes du membre désigné par ce pays, M^{me} Javanshir, et l'examen qui avait été fait de cette question à sa session précédente (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 4). Le Comité s'est félicité de la présence de M^{me} Javanshir à sa session en cours et, celle-ci ayant confirmé qu'elle entendait participer aux sessions à venir, il a décidé de ne pas recommander à la cinquième session de la Réunion des Parties que l'Azerbaïdjan soit remplacé au sein du Comité.

B. Organisation des travaux

6. Le Président du Comité d'application, M. Sauer, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2010/3), qui avait été établi par le secrétariat en accord avec le Président.

II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14)

7. Le Comité a examiné une lettre reçue de l'Ukraine le 23 juillet 2010 en réponse à la lettre du Comité demandant des précisions complémentaires sur la stratégie du Gouvernement ukrainien visant l'application de la Convention. La stratégie en question, établie à la demande de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 12), avait été adoptée par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 6 janvier 2010. Le Comité a estimé que le calendrier prévu pour l'application de la stratégie, confirmé par l'Ukraine dans sa dernière lettre en date, semblait ambitieux. Il a aussi constaté que l'Ukraine n'avait pas répondu dans cette lettre à sa question relative à la négociation d'accords bilatéraux.

8. M. Jendroska a rendu compte de l'achèvement du projet de la Commission européenne visant à aider l'Ukraine à appliquer la Convention d'Espoo et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Il a indiqué qu'un projet de

suivi pourrait être réalisé pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée. Le Comité a aussi examiné des rapports officiels sur l'état d'avancement des accords bilatéraux négociés avec certains États voisins. La représentante de la Roumanie a signalé que son Gouvernement avait fait savoir par écrit au Gouvernement ukrainien qu'il ne poursuivrait pas la négociation d'un accord bilatéral tant que l'Ukraine ne s'acquitterait pas de ses obligations au titre de la Convention dans le cas du projet de canal de Bystroe.

9. Le Comité a rappelé qu'il avait été prié par la Réunion des Parties de lui faire rapport à sa cinquième session sur la stratégie ukrainienne et son exécution et de formuler s'il y a lieu de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention (décision IV/2, par. 13). Le Comité a aussi rappelé que le Gouvernement ukrainien avait été invité par la Réunion des Parties à faire rapport au Comité avant la fin de 2010 et à la cinquième session de la Réunion des Parties sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'accords bilatéraux, en particulier avec la Roumanie (décision IV/2, par. 14).

10. Le Comité a donc demandé au Président d'écrire de nouveau au Gouvernement ukrainien afin de le remercier pour sa dernière lettre en date et de le prier de fournir pour le 31 décembre 2010 des renseignements à jour concernant:

a) L'État des négociations sur les accords bilatéraux avec les États voisins, y compris une liste des réunions tenues à cet effet, avec chaque État, en précisant la date et le lieu de ces réunions;

b) L'exécution de la stratégie, en précisant les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption des textes de loi qui y étaient mentionnés et du décret envisagé sur la participation du public, et en indiquant et expliquant toute modification apportée au calendrier de la stratégie.

11. Le Comité a aussi demandé au Gouvernement ukrainien de joindre à sa réponse les documents ci-après:

a) Tout projet d'accord bilatéral avec des États voisins;

b) Un calendrier actualisé pour la stratégie, s'il y a lieu;

c) Le texte des lois en projet ou adoptées mentionnées dans la stratégie.

12. Le Comité a pris note d'une lettre reçue du Gouvernement roumain le 14 juin 2010 au sujet du projet du canal de Bystroe. Il a rappelé qu'il avait décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question dans l'attente d'une décision de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 18).

13. Le Comité a examiné une invitation de la Commission européenne au Comité et au secrétariat à participer à une réunion prévue à Kiev sur le projet de canal de Bystroe. Il s'est félicité de ce que la Commission participe activement à la recherche d'une solution aux points de désaccord concernant le projet. Il est convenu que, s'ils se faisaient représenter, le Comité et le secrétariat devraient se borner à fournir des renseignements sur les décisions prises par les organes de la Convention, sans souscrire à d'éventuelles conclusions ni chercher à contribuer directement à la recherche d'une solution aux points de désaccord concernant le projet; les représentants du Comité et du secrétariat de la Convention devraient d'emblée exprimer clairement cette position, en la communiquant à l'avance à la Commission européenne. Le Comité était néanmoins favorable à la participation du secrétariat. En fonction de la date fixée pour la réunion et sous réserve de pouvoir se libérer, certains membres du Comité ont aussi exprimé le souhait d'y participer.

III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19)

14. Le Comité a examiné une lettre reçue du Gouvernement arménien le 30 juillet 2010, en réponse à sa lettre demandant des renseignements plus détaillés sur les dispositions prises par ce Gouvernement pour donner suite aux recommandations de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 16 à 19).

15. Le Comité a pris note d'un rapport du Président sur le déroulement fructueux d'un séminaire sur la législation et les procédures relatives à l'application de la Convention en Arménie, organisé le 17 mai 2010 sous la direction de ce pays dans le cadre d'une réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a aussi pris note des renseignements communiqués par le secrétariat sur:

a) Un atelier pour la sous-région du Caucase qu'il était prévu d'organiser en Géorgie en décembre 2010, conformément au plan de travail;

b) L'application de la Convention à un projet de centrale nucléaire en Arménie, le secrétariat faisant office d'intermédiaire entre le Gouvernement arménien et les gouvernements des pays voisins.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement arménien afin de lui demander de transmettre avant le 31 décembre 2010 des renseignements actualisés sur:

a) L'état d'avancement de la procédure législative concernant le projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

b) Les dispositions supplémentaires prises par l'Arménie, notamment pour appliquer la Convention au projet de centrale nucléaire et, le cas échéant, participer à l'atelier prévu en Géorgie.

17. Le Comité est convenu d'examiner la question plus en détail à sa prochaine session et de faire rapport à la Réunion des Parties en conséquence.

18. Le Comité a aussi demandé au Président de faire savoir au Groupe de travail qu'il préconisait la tenue, pour la prochaine période intersessions, de séminaires analogues à celui qui avait été organisé sous l'égide de l'Arménie en mai 2010.

IV. Deuxième examen de l'application

19. M. Jendroska a présenté les conclusions de son examen de l'application des dispositions de la Convention relative à la participation du public. À la suite de l'exposé, le Comité a exprimé l'opinion suivante:

a) Un cadre réglementaire interne était nécessaire à l'application de la Convention, notamment pour la participation du public;

b) La responsabilité consistant à organiser la participation du public au titre de la Convention incombait à l'autorité compétente et non au promoteur d'un projet. On pouvait néanmoins concevoir que l'autorité compétente et le promoteur, dans certains systèmes nationaux, s'y emploient conjointement. Cependant, une telle responsabilité ne devait pas incomber uniquement au promoteur, sans le concours de l'autorité compétente;

c) Les Parties concernées devaient assumer la responsabilité commune consistant à veiller à ce que le public de la Partie touchée dispose de possibilités de participation équivalentes, notamment en assurant une notification exacte et efficace du public. À cet égard, sachant que l'autorité compétente de la Partie d'origine ne disposait pas de pouvoirs administratifs sur le territoire de la Partie touchée, elle devait au minimum

offrir au public de la Partie touchée la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 37). Elle devait en outre aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer une participation effective du public de cette Partie à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement;

d) Il fallait mettre à profit les synergies avec le mécanisme d'établissement de rapports nationaux sur l'application de l'article 6 de la Convention d'Aarhus (participation du public), vu que le champ d'application correspondant et la liste des Parties à la Convention d'Espoo et à la Convention d'Aarhus étaient à peu près identiques;

e) Lors de la prochaine révision du questionnaire sur l'application de la Convention, une attention particulière devrait être accordée à la prise en compte des questions susmentionnées et à la nécessité, pour les Parties, de recenser les dispositions juridiques pertinentes quand cela leur est demandé plutôt que de faire état de leur expérience pratique, tout en rappelant que les auditions publiques n'étaient pas le seul moyen d'assurer la participation du public en vertu de la Convention;

f) Les accords bilatéraux pouvaient régler bon nombre de problèmes relatifs à la participation du public, ainsi que l'envisageait la Convention. Les aspects à aborder dans les accords bilatéraux pouvaient être précisés dans des directives actualisées sur les éléments à inclure dans ces accords.

20. En outre, rappelant une opinion émise antérieurement sur la nécessité de traduire les documents (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35), le Comité a estimé que, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, les Parties concernées devaient veiller de concert à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine, et comporte notamment, au minimum, l'accès aux parties pertinentes du dossier dans la langue appropriée de la Partie touchée. Cette responsabilité s'ajoutait à celle qui consistait à garantir la possibilité d'avoir accès au dossier complet et définitif de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la ou les langues originales, jusqu'à la fin de la procédure et pas avant que la décision finale ait été rendue publique dans la Partie touchée. Par ailleurs, la protection des droits d'auteur ne devait pas être considérée comme un motif permettant d'empêcher l'accès du public à l'ensemble du dossier relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

21. Le Comité a rappelé que les travaux de M. Jendroska concluaient l'examen par le Comité des questions générales de respect des dispositions à l'occasion du deuxième examen de l'application. Il a estimé qu'il lui faudrait faire état du bilan du deuxième examen de l'application au moment d'examiner ces questions lors du troisième examen de l'application.

V. Communications

22. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

VI. Initiative du Comité

23. Les observateurs n'ont pas été autorisés à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité d'application.

A. Azerbaïdjan

24. Le Comité a noté que le Gouvernement azerbaïdjanais n'avait pas répondu à la lettre au Président datée du 16 mars 2010 lui demandant de prendre contact avec le secrétariat pour mettre au point les dispositions pratiques nécessaires à la fourniture de conseils techniques. Compte tenu des renseignements communiqués par le membre désigné par l'Azerbaïdjan, notamment sur la révision en cours de la législation de ce pays relative à l'environnement, le Comité a décidé de ne pas prendre de dispositions supplémentaires dans l'attente de la réponse de l'Azerbaïdjan, qui devait lui parvenir fin septembre 2010 au plus tard.

B. Slovaquie

25. Le Comité a examiné une lettre reçue du Gouvernement slovaque le 24 mai 2010 en réponse à la lettre qu'il lui avait adressée pour demander des renseignements complémentaires sur la façon dont la Slovaquie avait communiqué à l'Ukraine un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette correspondance faisait suite aux informations fournies par l'Ukraine et le secrétariat concernant une activité proposée en Slovaquie. Le Comité a rappelé que le Gouvernement ukrainien avait finalement reçu le dossier en octobre 2009, comme cela avait été confirmé dans une pièce jointe à une lettre de l'Ukraine datée du 28 décembre 2009.

26. Le Comité a décidé de ne pas prendre d'initiative suite aux informations fournies, en raison de l'insuffisance des preuves établissant le non-respect des dispositions. Il a toutefois formulé plusieurs observations et recommandations de portée générale et a demandé qu'elles soient aussi communiquées aux Parties concernées.

27. Si, d'une part, la Partie d'origine envoyait une notification au point de contact de la Partie touchée et pouvait en apporter la preuve, et si, d'autre part, la Partie touchée ne recevait pas initialement la notification, il n'y avait pas lieu pour la Partie d'origine de renvoyer la notification, à condition:

a) Que la Partie d'origine accepte la participation de la Partie touchée à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement;

b) Que la Partie touchée reçoive toutes les informations visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article 3 de la Convention ainsi que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

28. La Partie touchée ne pouvait pas imposer pour la notification de conditions autres que celles qui étaient prévues dans la Convention, sauf disposition contraire convenue entre les Parties concernées par un accord bilatéral ou tout autre arrangement.

29. Un accord bilatéral pouvait être un mécanisme efficace pour régler la question de la communication entre les Parties concernées et de l'envoi d'informations.

30. Si la Partie d'origine avait des doutes quant au moyen de communication à employer avec la Partie touchée, elle devait envoyer l'information à la fois par la poste et par la voie diplomatique, et recourir au courrier électronique ou à tout autre moyen de communication approprié pour s'assurer que l'information avait été reçue.

31. Si une Partie omettait de fournir les coordonnées exactes et à jour de son point de contact et de son centre de liaison au secrétariat et, le cas échéant, à la Partie d'origine dans le cadre d'une procédure en cours, la Partie d'origine ne pouvait être tenue pour responsable, à l'occasion de cette procédure ou de nouvelles procédures, de la non-communication d'informations à cette Partie conformément à la Convention. Tout

changement concernant le point de contact ou le centre de liaison devait être notifié immédiatement.

32. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement slovaque pour l'informer de ses délibérations, avec copie au Gouvernement ukrainien. Il a décidé de demander si le secrétariat était autorisé à publier l'échange de communications sur cette question sur le site Web de la Convention; s'il ne recevait pas de réponse avant le 31 décembre 2010, le Comité considérerait que la Slovaquie en acceptait la publication.

33. Le Comité a demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec le Gouvernement ukrainien par différentes voies pour demander des renseignements actualisés au sujet du centre de liaison et du point de contact de l'Ukraine.

C. Bélarus

34. Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement biélorussien reçue le 22 juillet 2010 à la lettre qu'il lui avait adressée à la suite d'informations fournies par une organisation non gouvernementale ukrainienne, Ecoclub, au sujet d'une activité proposée au Bélarus à proximité de la frontière avec la Lituanie. Le Comité a aussi examiné une lettre de la Lituanie reçue le 26 août 2010 à propos de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement de l'activité proposée.

35. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement biélorussien pour lui demander de fournir les renseignements ci-après avant le 31 décembre 2010:

a) Indiquer en quoi la version finale du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement différait de la version préliminaire communiquée aux Parties touchées;

b) Indiquer si le dossier complet avait été ou serait communiqué aux Parties touchées, si les autorités et le public des Parties touchées auraient la possibilité de faire des observations sur la version finale du dossier et si ces observations seraient dûment prises en considération, ou non, dans la décision finale concernant l'activité proposée;

c) Indiquer comment la décision finale, y compris le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement complet, avait été ou serait communiquée aux Parties touchées;

d) Préciser l'applicabilité des textes ci-après à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement:

i) Loi du 30 juillet 2008 de la République du Bélarus sur l'utilisation de l'énergie atomique (n° 426-W);

ii) Règlement concernant l'examen de questions relatives au domaine de l'énergie atomique avec la participation d'associations publiques, d'autres organisations et des citoyens, approuvé par une décision du Conseil des ministres le 4 mai 2009 (n° 571).

36. Le Comité a demandé que le Président écrive également au Gouvernement lituanien pour l'informer de ce qui précède, pour lui faire savoir que sa lettre du 26 août fournissait des informations de fond, et pour lui demander si, de son point de vue, les mesures juridiques, administratives et autres prises par le Bélarus étaient ou non insuffisantes aux fins d'une mise en œuvre appropriée de la Convention. Il a aussi tenu à rappeler que sa procédure d'initiative n'était pas ouverte aux Parties à la Convention qui avaient des inquiétudes au sujet du respect de la Convention par d'autres Parties. Lorsque ce type de préoccupation se posait à une Partie, elle pouvait adresser une communication au Comité et, dans les cas où la préoccupation concernait l'application de la Convention à telle ou telle

activité proposée, la communication devait être adressée uniquement lorsque la décision finale relative à ladite activité avait été adoptée.

37. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG Ecoclub des éléments susmentionnés par courrier électronique.

D. République de Moldova

38. Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement de la République de Moldova à la lettre qu'il lui avait adressée à la suite d'informations fournies par le secrétariat concernant une activité proposée en République de Moldova à proximité des frontières avec la Roumanie et l'Ukraine. Le membre du Comité désigné par la République de Moldova (M^{me} Plesco) a quitté la salle conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Celui-ci a décidé de solliciter des précisions supplémentaires et a prié le Président d'écrire au Gouvernement de la République de Moldova, avec copie au Gouvernement roumain, pour lui demander de fournir les renseignements ci-après avant le 31 décembre 2010:

a) Dates de reprise du chantier de construction du terminal pétrolier, après une interruption de plusieurs années, et d'achèvement de ce terminal;

b) Décision finale prise concernant le terminal pétrolier, en précisant s'il a été dûment tenu compte des observations des Parties touchées dans la décision finale, et si celle-ci a été communiquée aux Parties touchées, à quelle date et par quel moyen;

c) Décision finale prise concernant le terminal à passagers et le terminal pour marchandises solides, en précisant s'il a été dûment tenu compte des observations des Parties touchées dans la décision finale, et si celle-ci a été communiquée aux Parties touchées, à quelle date et par quel moyen;

d) Explications sur la façon dont l'autorité compétente a déterminé que l'embranchement ferroviaire ne constituait pas une modification importante du réseau de chemin de fer actuel de la République de Moldova, la question étant de savoir s'il était susceptible d'avoir ou non un impact transfrontière significatif.

39. Le Comité a aussi noté avec satisfaction que la République de Moldova était disposée à réaliser une analyse a posteriori du projet, information qu'il a considéré pouvoir communiquer à la Roumanie.

VII. Troisième examen de l'application

40. Le Président a présenté l'état de la situation des rapports des Parties sur l'application de la Convention durant la période 2006-2009, relevant que 30 Parties seulement sur 44 avaient rempli et retourné le questionnaire au 31 août 2010. Il a demandé au secrétariat d'écrire aux centres de liaison des Parties qui n'avaient pas rendu compte de l'application de la Convention en les informant que le Comité prenait note de leur manquement à l'obligation de présenter un rapport, a rappelé sa conclusion antérieure selon laquelle le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme un problème de non-respect des dispositions et a engagé toutes les Parties à remplir et à retourner le questionnaire immédiatement afin que les réponses soient traitées.

41. Le Comité a aussi conseillé au secrétariat de ne pas dépouiller les questionnaires au-delà du 31 décembre 2010.

42. Le secrétariat a présenté une version préliminaire, mais incomplète, du troisième examen de l'application, en indiquant qu'il avait manqué à la fois de personnel et de ressources financières pour préparer l'examen et éprouvé des difficultés à limiter le

document au nombre de mots autorisé (8 500) et à respecter la date fixée pour la présentation de la version préliminaire en prévision de la réunion du Groupe de travail de novembre 2010. Le Comité a fait des propositions pour abrégé le document, en demandant aussi que, lorsqu'il serait finalement publié, l'intitulé des questions posées dans le questionnaire y figure en titre.

VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur

43. Le Comité a fait observer qu'il devait en principe garder à l'étude et étoffer, au besoin, la description de sa structure et de ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise (décision IV/2, par. 6). Il a examiné un document officieux établi par le secrétariat présentant un amendement à apporter à l'article 16 du règlement intérieur, qui prévoyait la publication de documents et d'informations de caractère non confidentiel pour en permettre la divulgation rapide. Après modification de la proposition, le Comité est convenu de l'inclure dans le projet de décision sur l'examen du respect des dispositions, qui serait communiqué au Groupe de travail à sa prochaine réunion.

IX. Préparatifs en vue de la cinquième session de la réunion des Parties

44. Le Comité a pris note d'un projet de rapport sur ses activités établi par le secrétariat, qui serait soumis à la réunion des Parties, comme le prévoyait le plan de travail. Il a proposé diverses corrections et a demandé qu'une version révisée soit présentée aux membres du Comité, qui auraient jusqu'au 15 novembre 2010 pour formuler individuellement leurs observations. Une nouvelle version révisée serait ensuite établie par le secrétariat pour examen par le Comité à sa prochaine session.

45. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir un résumé actualisé des opinions du Comité pour examen à sa prochaine session et de le publier sur le site Web de la Convention.

46. Le Comité a pris note d'un projet de décision établi par le secrétariat sur l'examen du respect des dispositions qui devait être examiné à la cinquième session de la réunion des Parties. Il a proposé des corrections et a demandé qu'une version révisée soit communiquée aux membres du Comité, qui auraient jusqu'au 15 octobre 2010 pour formuler individuellement leurs observations. Une nouvelle version révisée serait établie ensuite par le secrétariat et communiquée pour information au Groupe de travail à sa réunion de novembre 2010 et au Comité pour examen à sa prochaine session.

X. Questions diverses

47. M^{me} Kolar-Planinsic (Slovénie) a présenté des renseignements sur les questions de procédure relatives aux projets de terminaux de gaz naturel liquéfié en Italie, notamment sur les échanges de vues engagés par son pays avec l'Italie et la Commission européenne.

48. Le Comité est convenu que le Président demanderait confirmation à la Commission européenne de l'opinion antérieure de celle-ci selon laquelle un État membre de l'Union européenne qui avait des inquiétudes quant au respect, par un autre État membre, des obligations découlant de la Convention pouvait présenter une communication au Comité.

XI. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

49. Estimant qu'il n'était pas nécessaire de tenir une réunion en octobre 2010, le Comité a décidé que sa dernière session avec ses membres actuels se déroulerait du 11 au 13 janvier 2011. Au cas où il faudrait prévoir une session supplémentaire, elle pourrait avoir lieu du 15 au 17 mars 2011.

50. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a prononcé la clôture de la session le jeudi 2 septembre 2010.
